

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SIBELCO GREEN SOLUTION

1 route de Gironcourt
88170 Saint-Menge

Références : S-25-792RP
Code AIOT : 0006202477

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/06/2025 dans l'établissement SIBELCO GREEN SOLUTION implanté 1 route de Gironcourt 88170 Saint-Menge. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite fait suite à deux signalements de la part du Maire de la commune incriminant la société SIBELCO pour des "pollutions au fossé" (2024 : exploitant informé également en recommandé, 2025 : information uniquement à l'Unité Départementale par courrier simple).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SIBELCO GREEN SOLUTION
- 1 route de Gironcourt 88170 Saint-Menge
- Code AIOT : 0006202477
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'AIOT contrôlée est une installation de traitement de déchets de verre autorisée par arrêté préfectoral n°762/2007 du 12 mars 2007.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eau de surface
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Autosurveilance - rejets aqueux - valeurs limites d'émission	Arrêté Préfectoral du 12/04/2007, article 4.3.4	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Registre déchets	Arrêté Préfectoral du 12/03/2007, article 5.1.8.	Sans objet
3	Autosurveillance rejets aqueux - fréquence	Arrêté Préfectoral du 12/03/2007, article 9.1.1	Sans objet
4	Plans et schémas effluents	Arrêté Préfectoral du 12/03/2007, article 4.2.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le jour de la visite, l'exploitant n'avait pas déclaré les résultats de sa surveillance des rejets aqueux sur le site de télédéclaration GIDAF. Il explique que la personne qui réalisait cette tâche a quitté la société, ne laissant pas les identifiants d'accès. L'exploitant a, depuis la visite d'inspection, complété les données GIDAF.

Par ailleurs une valeur paraît incohérente pour le paramètre NTK : 40 100 (pour une VLE de 10). L'exploitant doit, sous trois mois :

- Transmettre à l'inspection une explication précise concernant ce dépassement;
- Tout mettre en œuvre pour que de tels dépassements ne soient plus relevés, et transmettre à l'inspection les mesures qui seront prises.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Registre déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/03/2007, article 5.1.8.
Thème(s) : Risques chroniques, déchets
Prescription contrôlée :
Comptabilité et suivi.

Un registre est tenu sur lequel sont reportées les informations suivantes :

1. La désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II du décret du 18 avril 2002;

2. La date d'enlèvement;
3. Le tonnage des déchets;
4. l'opération ayant généré chaque déchet;
5. Le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets émis;
6. Le nom et l'adresse du ou des transporteurs;
7. Le nom et l'adresse des centres d'élimination;
8. La nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Constats :

L'exploitant tient un registre des déchets sur lequel sont mentionnées les informations nécessaires conformément à l'article 5.1.8 de l'AP du 12/03/2007

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Autosurveillance - rejets aqueux - valeurs limites d'émission

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/04/2007, article 4.3.4

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets - rejets aqueux

Prescription contrôlée :

Valeurs limites d'émission des eaux pluviales résiduaires

Dans le milieu naturel

Le débit de rejet de l'établissement sera modulé de 0 à 200 m³/h selon la capacité du milieu extérieur.

L'ensemble des rejets du site intervenant dans le milieu naturel doit respecter les valeurs limites et caractéristiques suivantes :

température	inf à 30°C
pH	compris entre 5,5 et 8,5
couleur	modification de la coloration du milieu récepteur inférieure à 100 mgPt/l
MES	35 mg/l
DCO	125 mg/l
DBO5	30 mg/l
NTK	10 mg/l
hydrocarbures totaux	10 mg/l

Constats :

Les rejets aqueux sont contrôlés régulièrement.

Les résultats sont dans la plupart des cas conformes aux valeurs limites d'émission (VLE) de l'arrêté préfectoral.

Néanmoins, l'analyse effectuée en décembre 2024 (prélèvement le 03/12 analyse le 06/12) présente des résultats non conformes.

En particulier le NTK avec une valeur à 40 100 (pour une VLE de 10).

En inspection, l'exploitant justifie de ces dépassemens par un nettoyage de cuve.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit apporter une justification détaillée des dépassemens issus des analyses de décembre 2024.

L'exploitant doit mettre en œuvre un protocole afin que cette situation ne se reproduise pas.

Ce protocole sera transmis à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant**Proposition de délais :** 3 mois**N° 3 : Autosurveillance rejets aqueux - fréquence****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 12/03/2007, article 9.1.1**Thème(s) :** Risques chroniques, Déchets - rejets aqueux**Prescription contrôlée :**

Autosurveillance des rejets aqueux

L'exploitant a un programme de surveillance des rejets de ses installations. les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après.

Rejet au fossé drainant qui rejoint le ruisseau de la Vraine :

Paramètre	Fréquence	Méthode de mesure
Concentration en MES	Trimestrielle	NF EN 8752
Concentration en DBO5	Trimestrielle	NFT 90 103
Concentration en DCO	Trimestrielle	NFT 90 101
Concentration en hydrocarbures	Trimestrielle	NFT 90 114

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse, l'exploitant doit faire procéder, une fois par an par un organisme extérieur, aux prélèvements, mesures et analyses demandées dans le cadre de l'autosurveillance. les résultats des différentes analyses doivent être conservées et tenus à la disposition de l'inspection ds installations classées

pendant un durée d'au moins trois ans.

Constats :

L'autosurveillance est réalisée à une fréquence conforme à l'article 9.1. de l'AP du 12/03/2007.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Plans et schémas effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/03/2007, article 4.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des éffluents liquides - Plan des réseaux

Prescription contrôlée :

Plans et schémas

L'exploitant établit et tient systématiquement à jour les schémas de circulation de l'eau et des effluents comportant notamment :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (dis connexion, isolement de la distribution alimentaire, ...);
- les ouvrages de toutes sortes (vannes compteurs, ...);
- les ouvrages d'épuration et les points de rejet de toute nature.

Ils sont tenus à jour à chaque modification notable et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Constats :

L'exploitant tient à jour un plan des effluents. Celui-ci est montré le jour de l'Inspection. Un exemplaire papier à une échelle lisible est envoyé par courrier à l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite